

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'UNCA

DECOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS REGIONALES - art. 9-B)1 (adopté par le conseil d'administration du 15 février 2013 et organisé en conseil d'administration du 7 février 2014)

Elections 2014

- AUVERGNE ET LOIRE (cours d'appel de Bourges, Orléans et Riom)
- NORD-NORMANDIE-PICARDIE (cours d'appel d'Amiens, Caen, Douai et Rouen)
- OUTRE-MER (cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Papeete et Saint-Denis de la Réunion)

Elections 2016

- ILE-DE-FRANCE (cours d'appel de Paris -hors barreau de Paris- et Versailles)
- OUEST (cours d'appel d'Angers et Rennes)
- RHONE-ALPES (cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et barreau de l'Ardèche)

Elections 2018

- GRAND-EST (cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy et Reims)
- GRAND SUD-EST ET CORSE (cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia et Nîmes).
- GRAND SUD-OUEST (cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau, Poitiers et Toulouse)

°
° °

EXTRAIT DES STATUTS DE L'UNCA (en vigueur depuis le 24 janvier 2013)

Article 9 – Composition du conseil d'administration

L'Union est dirigée par un conseil d'administration comprenant :

A. Membres de droit :

- 1) ès qualités, pendant la durée de leur mandat :
 - le président du Conseil national des barreaux
 - le président de la Conférence des bâtonniers
 - le bâtonnier du barreau de Paris
- 2)
 - Les cinq derniers présidents de l'Union

B. Membres élus ou désignés :

- 29 administrateurs dont 18 représentant les Carpa autres que la Carpa de Paris désignés sous la dénomination « collège national » et 11 représentant la Carpa de Paris, selon les dispositions ci-après.

Les administrateurs doivent à leur prise de fonction être :

- avocat en exercice
- et membre du conseil d'administration, de surveillance ou du directoire d'une Carpa adhérente ou l'avoir été depuis moins de cinq ans à la date de l'élection
- ou avoir été membre de la Commission de contrôle des Carpa au cours des cinq années précédentes.

1. Administrateurs élus par le « collège national »

18 administrateurs sont élus lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire au titre du « collège national », selon les dispositions suivantes :

- a) 9 administrateurs sont élus par l'ensemble du « collège national » regroupant toutes les Carpa, autres que la Carpa de Paris
- b) 9 administrateurs sont élus au titre de circonscriptions régionales définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit à cet effet les régions auxquelles correspondent ces collèges régionaux et les Carpa faisant en conséquence partie de chaque collège régional.

Il fixe également le nombre de sièges d'administrateurs attribué à chacune de ces régions, dans la limite d'un total de 9 administrateurs pour l'ensemble des régions.

Lors de l'assemblée générale ordinaire ayant à son ordre du jour l'élection d'un administrateur au titre d'un siège affecté à une région électorale, seules les Carpa faisant partie de cette région participent à l'élection de l'administrateur dont il s'agit au titre du collège régional concerné.

Les administrateurs élus au titre d'un collège régional doivent faire partie de l'une des Carpa composant ledit collège régional.

- c) La durée du mandat des administrateurs élus est de 6 ans. Ils sont renouvelés tous les 2 ans par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'appel de candidature est adressé au siège de chaque Caisse au moins trente jours calendaires avant la date envisagée pour le 1^{er} tour.

Au premier tour, sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, sont déclarés élus, les candidats dont le nombre de voix est le plus élevé.

Le conseil d'administration peut décider de procéder aux votes par correspondance. Il en fixe alors les modalités.

En cas de vacance d'un administrateur élu, le conseil d'administration peut le remplacer provisoirement par cooptation ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

.....